

AVAP DE Fontanges (15) – saisine de l'autorité compétente de l'Etat en matière d'environnement sur l'incidence de l'AVAP sur l'environnement

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement comprend les AVAP parmi les documents pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Dans cet objectif, les informations suivantes sont transmises à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement :

A°) description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités

L'AVAP se propose de délimiter des parties du territoire communal correspondant aux sensibilités les plus fortes tant en matière de patrimoine bâti que paysager. Avec l'objectif de préserver leurs qualités intrinsèques tout en permettant leur évolution, l'AVAP se structure autour d'un rapport de présentation établi à partir d'un diagnostic de territoire, d'un règlement et de documents graphiques. En tant que servitude d'utilité publique, elle est annexée au PLU.

Outil de protection du patrimoine et de l'environnement, l'AVAP définit un cadre réglementaire respectueux du cadre de vie. Etabli à partir de l'article 28 de la loi Grenelle II, le dispositif refond et complète celui existant des ZPPAUP en lui ajoutant la prise en compte des matériels liés aux énergies renouvelables, dans le respect de patrimoine et de l'environnement.

Servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme, elle est composée d'un rapport de présentation fondé sur un diagnostic, un règlement et des documents graphiques opposables aux tiers. Le règlement concerne essentiellement l'aspect extérieur des édifices.

L'AVAP de Fontanges : définition du périmètre

Le périmètre de l'AVAP de Fontanges s'appuie sur une analyse fine des particularités bâties et paysagères : l'aire couvre l'essentiel de la vallée de l'Aspre jusqu'à son confluent avec la Maronne, sans opérer de distinction entre « zones urbaines ou bâties » et « zone naturelle ».

L'aire est divisée en deux zones, une zone A, qui comprend l'ensemble des monuments protégés, le village, le hameau de Clédard et quelques écarts et une zone B qui comprend le hameau de Restivalgues et quelques écarts. Elle constitue principalement une zone naturelle. A l'intérieur de ces zones, 4 secteurs, correspondant à des zones de sensibilité paysagère et environnementale maximale, sont identifiés comme à préserver et à protéger de toute intervention. Il s'agit de la vallée de l'Aspre en vue du bourg (composé de pâturages ras, non boisés, qui ouvre des vues sur le site bâti), des abords et du centre du village (comprenant des terrains qui constituent le support de l'image du village), de la frange de flanc du plateau de Palmont (il s'agit d'un site à la fois paysager et d'intérêt du point de vue de la biodiversité), de la zone de visibilité avant de Restivalgues (les abords du village, constitués de prés ou de jardins, sont restés vierges d'interventions).

B°) description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification

La commune est inscrite « dans le périmètre du parc naturel régional des volcans et est partiellement concernée par la ZNIEFF de type 2 dite « des monts du Cantal ». Trois protections plus spécifiques intéressent de larges parties du territoire : la ZNIEFF de type 1 de la « haute vallée de la Maronne et du bois du Theil » (dont l'intérêt est motivé par la faune : chauve-souris, rapaces, loutres et une variété de libellule) ; la ZNIEFF de type 1 du « versant nord de la vallée de l'Aspre » (dont l'intérêt est également motivé par la faune : oiseaux, loutre). De plus, une zone Natura 2000 plus spécifiquement destinée à la protection des diverses espèces de chauves-souris, est identifiée autour du château de Palmont, qui abrite le gîte de ces espèces. »¹

C°) description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification

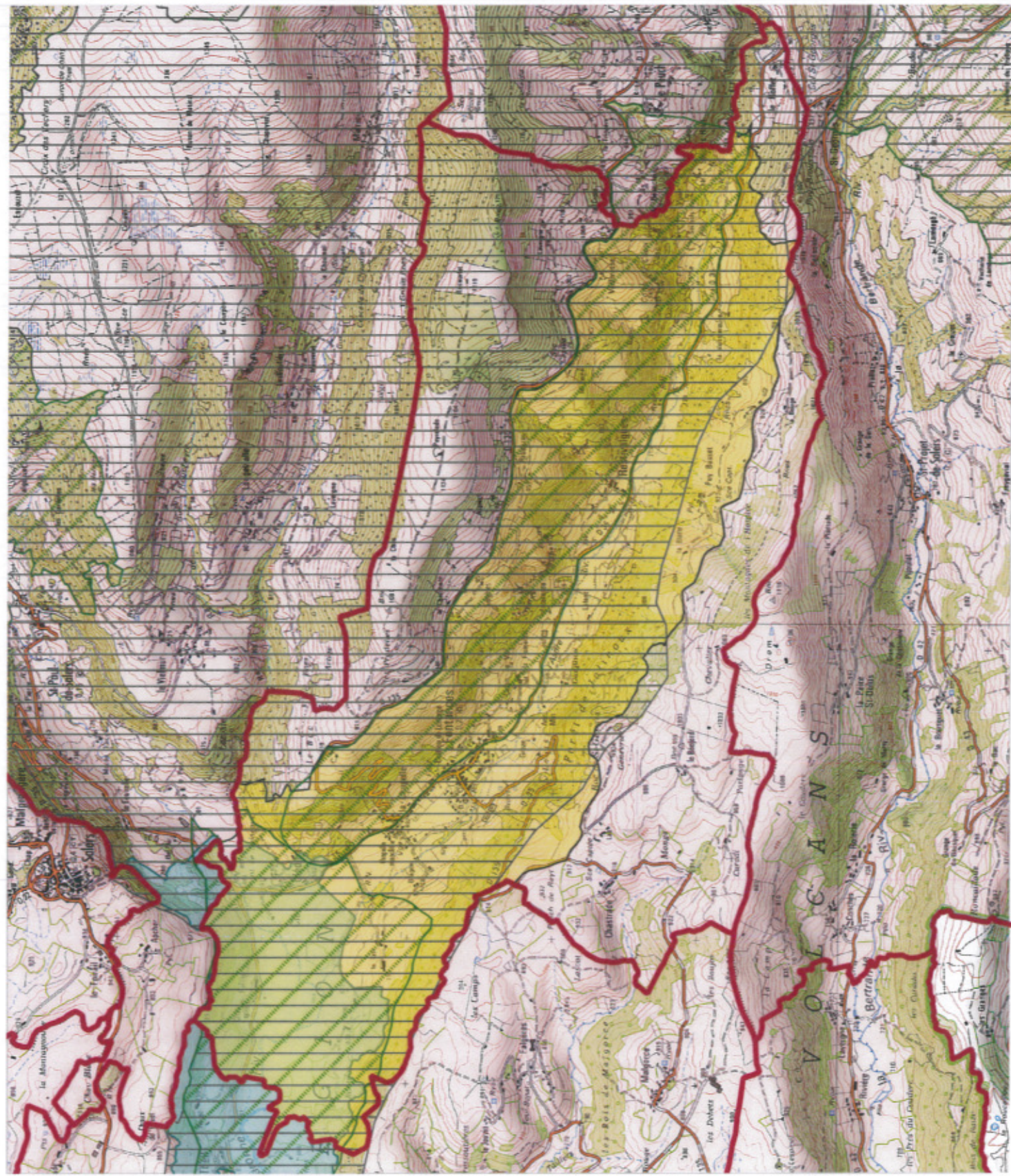
Comme toutes les AVAP, l'aire de Fontanges œuvre dans le sens de la préservation, de la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces, la prise en compte des objectifs du développement durable, ne peuvent qu'avoir une incidence favorable sur l'environnement : l'utilisation de matériaux traditionnels dans le cadre des travaux de restauration du bâti en préservant l'équilibre (hygrométrie, circulation de l'air ...) de celui-ci ne peut en aucune façon nuire à la santé.

Concernant le développement des énergies alternatives, la commune n'a pas été considérée par la Région Auvergne dans le SRCAE comme favorable au développement de l'énergie éolienne tant du point de vue de la préservation des « paysages emblématiques » que par la situation du village, en fond de vallée et donc peu propice aux vents constants. La mise en place de dispositifs relatifs à l'énergie solaire répond à des critères très encadrés, notamment relatifs à l'absence de visibilité depuis les points de vue et perspectives urbaines.

En conclusion les dispositions de l'AVAP de Fontanges n'ont aucune incidence négative sur l'environnement.

¹ A David « AVAP de Fontanges – diagnostic architectural, patrimonial et environnemental »

FONTANGES



ZNIEFF1

ZNIEFF2

AVAP 15

ZCS Natura 2000

Parc Naturel Régional

Copyright IGN

Réalisation DRAC Auvergne